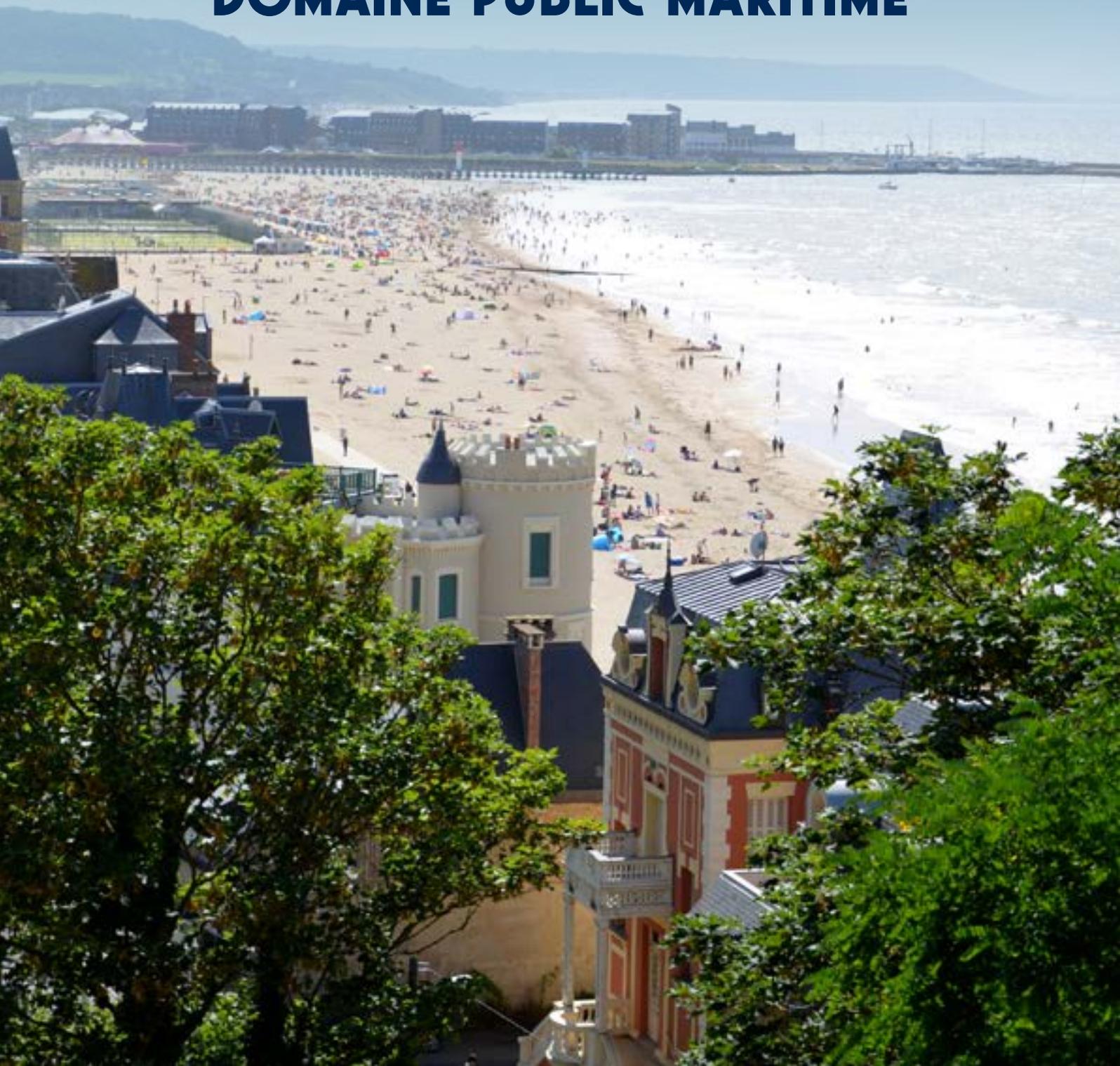




COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER

DEMANDE DE RENOUVELLEMENT CONCESSION DE PLAGE DOMAINE PUBLIC MARITIME



SOMMAIRE

PRÉAMBULE	3
RÈGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION	3
ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE PLAGE	4
CONTEXTE GÉNÉRAL	4
SITUATION ADMINISTRATIVE	5
LA NAISSANCE D'UNE CITÉ BALNÉAIRE EN NORMANDIE	6
PROJET COMMUNAL ET PLAN D'AMÉNAGEMENT	7
ARTICLE R2124-16 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUE	7
ARTICLE R2124-17 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES	8
LES NOUVELLES SURFACES DE PLAGE ET PROJET DE CONCESSION	9
MESURES ENVIRONNEMENTALES	19
DISPOSITIONS GÉNÉRALES	19
NATURA 2000	20
UN BILAN D'ENTRETIEN DE LA PLAGE	26
NETTOYAGE RAISONNÉ DES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER	26
LES ACTIONS MENÉES POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DU MILIEU.	27
LES ÉVÉNEMENTS CLIMATIQUES ET MARITIMES INHABITUELS.	30
VOLET FINANCIER	31
ACCESSIBILITÉ DES PERSONNES À MOBILITÉ RÉDUITE	31
HANDIPLAGE FRANCE (ANNEXE)	32
LABEL TOURISME & HANDICAP (ANNEXE)	32
PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC	33

PRÉAMBULE

Le présent dossier a pour objet la demande de renouvellement de concession d'occupation des plages naturelles de la Commune de Trouville-sur-Mer, auprès des services de l'état, pour une durée de 10 ans (période 2027- 2037).

RÈGLES D'OCCUPATION DES PLAGES FAISANT L'OBJET D'UNE CONCESSION

L'État peut accorder sur le domaine public maritime des concessions ayant pour objet l'aménagement, l'exploitation et l'entretien de plages.

Le concessionnaire est autorisé à occuper une partie de l'espace concédé, pour y installer et exploiter des activités destinées à répondre aux besoins du service public balnéaire. Ces activités doivent avoir un rapport direct avec l'exploitation de la plage et être compatibles avec le maintien de l'usage libre et gratuit des plages, les impératifs de préservation des sites et paysages du littoral et des ressources biologiques ainsi qu'avec la vocation des espaces terrestres avoisinants. La durée de la concession ne peut excéder douze ans.

Les concessions accordées sur les plages doivent respecter, outre les principes énoncés à l'article L. 321-9 du code de l'environnement, les règles de fond précisées aux alinéas suivants.

Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée.

Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme.

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du CG3P.

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme et d'attractivité classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1^{er} décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime.

ATTRIBUTION DES CONCESSIONS DE PLAGE

La commune ou le groupement de communes, qui a fait connaître dans ce délai sa décision d'exercer son droit de priorité dispose alors d'un délai de six mois pour adresser au préfet un dossier comportant :

- Un plan de situation ;
- Un plan d'aménagement de la concession délimitant notamment les espaces réservés à l'implantation d'activités exploitées directement par le concessionnaire ou confiés à des tiers par une convention d'exploitation, les réseaux et les accès ;
- Une note exposant les modalités de mise en œuvre des principes énoncés à l'article R. 2124-16 et proposant une durée pour la période en dehors de laquelle la plage doit être libre de tout équipement et installation ;
- Une note exposant les investissements devant être réalisés ainsi que les conditions financières d'exploitation annuelle ;
- Une note exposant les aménagements prévus pour permettre l'accès sur la plage des personnes handicapées ou, si la commune ou le groupement de communes, invoquent l'impossibilité matérielle de satisfaire à cette exigence, l'exposé des motifs techniques le justifiant ;
- Le dispositif matériel envisagé pour porter à la connaissance du public la concession de plage et les sous-traités d'exploitation éventuels.

Le dossier sera établi conformément au Code général de la Propriété des personnes publiques (Notamment son article R.2124-22) et au code de l'environnement (articles R219-1 à R219-1-7), qui imposent à tout acte d'occupation du domaine public maritime (DPM) d'être compatible avec les objectifs environnementaux du document stratégique de la façade maritime Manche EST – Mer du Nord.

Par arrêté du 7 mai 2014, l'État a concédé à la commune de Trouville-sur-Mer l'équipement, l'exploitation et l'entretien de la partie de plage délimitée sur un plan annexé et situé sur la commune de Trouville-sur-Mer (2 070 m de long et 151 m de largeur moyenne). Cet arrêté prévoit un contrat de concession d'une durée de 12 ans et arrivant donc à échéance au 6 mai 2026.

Par délibération du 28 novembre 2024, le conseil municipal a autorisé Madame le Maire à

- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados l'attribution d'une concession d'une durée de 10 ans pour les plages naturelles de Trouville-sur-Mer, dont le plan sera délimité dans un dossier de demande qui reste à constituer,
- **Solliciter** de Monsieur le Préfet du Calvados la prolongation de la concession actuelle et des 16 sous-concessions, jusqu'au 31 décembre 2026,

CONTEXTE GÉNÉRAL

La commune de Trouville-sur-Mer est une station balnéaire classée « station climatique » par décret du 12 mai 1921, dont l'office de tourisme et d'attractivité a de nouveau été classé en catégorie 1 par arrêté préfectoral du 22 septembre 2023. Elle est dotée d'un port de pêche toujours en activité.

De par sa situation géographique, sa plage, ses sentiers de randonnées, son patrimoine (bâtiments et jardins remarquables, bâtiments inscrit à l'inventaire des monuments historiques, zone de protection du patrimoine architectural urbain et paysager), son musée, son casino, sa forte fréquentation régulière amplifiée depuis la crise sanitaire mondiale de 2020, ses prestations de qualité, ses manifestations annuelles pérennes et variées, sa capacité d'hébergement, ses commerces et structures dédiées à la santé, ses équipements sports (Piscine, Centre Nautique, tennis, skate parc, gymnase, terrains de pétanque, aires de jeux pour enfants, etc.), ses infrastructures, ses facilités d'accès (Transports collectifs, gare Trouville-Deauville, proximité de l'aéroport de Deauville Normandie et de l'Autoroute A13, les bateaux Ville du Havre, amarré au port du Havre et le Gulf Stream II, amarré au port de Trouville-sur-Mer, qui procèdent aux traversées, l'été, entre le Havre et Trouville-sur-Mer).

SITUATION ADMINISTRATIVE

Trouville-sur-Mer est une commune touristique et balnéaire qui rayonne au-delà de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie (CCCCF) à laquelle elle appartient et qui est à même de répondre aux attentes des touristes tout au long de l'année.

Trouville-sur-Mer se situe à l'est du département du Calvados dans le pays d'Auge, à l'embouchure de la Touques, sur sa rive droite.

Trouville-sur-Mer intègre dès 1974 un Établissement Public de Coopération Intercommunale, le District de Trouville-Deauville, qui s'est transformé le 1er janvier 2002 en une Communauté de communes dénommée « Cœur Côte Fleurie », qui regroupe 12 communes et près de 25 000 habitants.

La Communauté de Communes Cœur Côte Fleurie est membre du Pôle Métropolitain de l'Estuaire de la Seine. Présidé par Édouard Philippe, le Pôle Métropolitain est un outil agile, complémentaire de l'action locale : une alliance de territoires qui ambitionne de donner corps à l'estuaire. Son activité se porte sur quatre champs : attractivité et tourisme, développement économique, mobilités, développement durable et santé.

La population légale de Trouville-sur-Mer, au 1^{er} janvier 2025 est de 4 679 habitants (données INSEE du 10 décembre 2024).

La commune dispose de 2 745 logements d'habitation permanents et de 6 008 résidences secondaires (données DGCL – Fiche DGF 2024).

Sa superficie est de 6,79 km².

Par arrêté de la Sous-Préfecture de Lisieux du 26 avril 2023, la commune a été de nouveau classée en station classée de tourisme.

Par arrêté de la Sous-Préfecture de Lisieux du 12 novembre 1999, la Commune de Trouville-sur-Mer est surclassée dans la catégorie des villes de 20 000 à 40 000 habitants.

OFFICE DE TOURISME

Par arrêté de la Préfecture du Calvados du 4 octobre 2018, l'EPIC Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer est de nouveau classé en Catégorie I.

L'office de tourisme et d'attractivité détient également les marques / labels suivants :

- Tourisme & handicap, pour tous les types de handicaps (moteur, visuel, mental, auditif)
- Qualité tourisme (96,86 % de réussite !)
- Famille plus

L'office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer a rejoint le réseau des Acteurs du Tourisme Durable (ATD), en 2021.

La clientèle est principalement française (92 %) et majoritairement francilienne, mais la part de clientèle étrangère a tendance à augmenter. (54 470 visiteurs au total)

La clientèle étrangère est majoritairement originaire de Belgique, Allemagne, Pays-Bas et Royaume-Uni.

Un partenariat a également été conclu avec la SNCF et la gare de Trouville-Deauville pour la distribution des brochures touristiques et agendas de l'été lors d'arrivées de trains

A CE JOUR, TROUVILLE-SUR-MER BÉNÉFICIE :

- Du Label Famille Plus, depuis 2012
- Du Label UNICEF Ville amie des enfants, depuis le 2021
- Du Label France Services, depuis 2021
- Du Label Handiplage de la plage naturelle de Trouville-sur-Mer, depuis 2021

Demeurer Station classée de tourisme sera le signe des efforts menés en continu par la commune pour poursuivre l'excellence en matière d'accueil touristique.

ALINÉA 2

« Un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, dans les limites communales, doit rester libre de tout équipement et installation. Dans le cas d'une plage artificielle, ces limites ne peuvent être inférieures à 50 %. La surface à prendre en compte est la surface à mi-marée. »

Conformément à l'article R. 2124-16 du CG3P, un minimum de 80 % de la longueur du rivage, par plage, et de 80 % de la surface de la plage, restera libre de toute installation lors de la saison estivale : la section dédiée (cf. III. Projet communal et plan d'aménagement) détaille le respect de cette disposition réglementaire.

ALINÉA 3

« Seuls sont permis sur une plage les équipements et installations démontables ou transportables ne présentant aucun élément de nature à les ancrer durablement au sol et dont l'importance et le coût sont compatibles avec la vocation du domaine et sa durée d'occupation. Les équipements et installations implantés doivent être conçus de manière à permettre, en fin de concession, un retour du site à l'état initial. Leur localisation et leur aspect doivent respecter le caractère des sites et ne pas porter atteinte aux milieux naturels. Toutefois, les installations sanitaires publiques et les postes de sécurité peuvent donner lieu à des implantations fixes, sauf dans un espace remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme. »

La circulation et le stationnement de tous véhicules, à l'exception des véhicules de secours, est interdite sur les chemins de planches et sur les plages, sauf autorisation municipale. Toutefois, les clubs de planche à voile peuvent utiliser un véhicule automobile pour conduire de façon directe leur matériel jusqu'à la mer, après autorisation du Poste de secours (cf. arrêté n°JSL/2014/245 du 3 avril 2014, en annexe).

ALINÉA 4

Les installations autorisées sont déterminées en fonction de la situation et de la fréquentation de la plage ainsi que du niveau des services offerts dans le proche environnement.

ALINÉA 5

La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, qui ne peut excéder six mois, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code.

ARTICLE R2124-17 DU CODE GÉNÉRAL DE LA PROPRIÉTÉ DES PERSONNES PUBLIQUES

Dans les stations classées au sens des articles R. 133-37 à R. 133-41 du code du tourisme, la période définie dans la concession peut, si la commune d'implantation de la concession s'y est déclarée favorable par une délibération motivée au regard de la fréquentation touristique, être étendue au maximum à huit mois par an.

Or, la commune de Trouville-sur-Mer a été officiellement dénommée « station de tourisme » au sens des articles R.133-37 à R.133-41 du code de tourisme, par arrêté préfectoral du 26 avril 2023, pour une durée de 12 ans.

La Ville souhaitera donc bénéficier des dispositions de l'article R2124-17 du CG3P et fixer dans la concession de la plage naturelle, la durée de la saison balnéaire à 8 mois, du 1er mars au 31 octobre de chaque année, et ce jusqu'au 25 avril 2035, date à laquelle elle devra justifier de nouveau de son classement en station de tourisme.

En effet, compte tenu de la superficie des futurs lots de plage et des investissements escomptés par la Ville, les établissements de plage seront exploités plus de 6 mois dans l'année. De cette manière, la période d'exploitation des futurs lots de plage présents sur la plage naturelle de Trouville-sur-Mer pourra être fixée directement à 8 mois dans les projets de sous-concessions d'exploitation, et permettra à la Ville et surtout aux sous-concessionnaires de gagner du temps dans les procédures administratives.

Afin de permettre le maintien des installations à l'année, pour les établissements de plage qui le souhaiteront, la Commune, pourrait faire également application des articles R.2124-18 et R. 2124-19 du CG3P qui disposent :

« Sur le territoire des stations classées mentionnées à l'article R. 2124-17, disposant depuis plus de deux ans d'un office de tourisme et d'attractivité classé 4 étoiles au sens de l'article D. 133-20 du code du tourisme et justifiant de l'ouverture par jour, en moyenne sur une période comprise entre le 1er décembre et le 31 mars, de plus de 200 chambres d'hôtels classés au sens de l'article L. 311-6 du même code, le concessionnaire peut demander au préfet un agrément, valable pour la durée de la concession, pour autoriser le maintien en place, au-delà de la période d'exploitation définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables remplissant les conditions énumérées à l'article R. 2124-19 du présent code.

Le préfet peut délivrer cet agrément après que la commune d'implantation de la concession s'est déclarée favorable par une délibération motivée, dans les deux mois suivant la date de dépôt d'un dossier dont le contenu est défini par arrêté du ministre chargé de la gestion du domaine public maritime. » (article R. 2124-18 du CG3P)

Les concessionnaires qui ont reçu du préfet l'agrément prévu à l'article R. 2124-18 délivrent, au cas par cas et après avis conforme du préfet, des autorisations annuelles spéciales permettant le maintien sur la plage, en dehors de la période définie dans la concession, des établissements de plage démontables ou transportables situés en dehors d'un espace classé remarquable au sens de l'article L. 121-23 du code de l'urbanisme et qui remplissent les conditions suivantes :

- 1° Respecter une durée d'ouverture au moins égale à quarante-huit semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine ;
 - 2° Avoir déposé une demande accompagnée des pièces justificatives au plus tard trois mois avant la fin de la période d'exploitation définie dans la concession ;
 - 3° Présenter, à la première demande, un dossier sur les caractéristiques techniques des aménagements et les conditions d'insertion paysagère dans l'environnement ;
 - 4° Justifier la compatibilité du maintien de l'installation ou de l'équipement, en dehors de la période d'exploitation, avec l'action de la mer et du vent.
- Le concessionnaire transmet le dossier au préfet qui donne son avis dans les deux mois. ((article R.2124-19 du CG3P)

LES NOUVELLES SURFACES DE PLAGE ET PROJET DE CONCESSION

La plage s'étire sur une longueur de 2 070 m de long et 151 m de largeur en moyenne et totalise une surface de 312 570 m².

PLAN DE SITUATION



La concession actuelle (2014-2026) est constituée de 32 lots numérotés de 1 à 32 répartis sur l'ensemble de la zone concédée.

La superficie totale des lots sous-traités est de 22 201,30 m² soit 7,1 % de la surface de la plage concédée.

Le linéaire occupé par ces lots est de 398,90 ml soit 19,3 % du linéaire total de la concession.

Sur l'ensemble de ces 32 lots, 16 sont actuellement sous-concédés et exploités.

Les concessions de plage et les concessions d'utilisation du domaine public en dehors des ports (aussi appelés usuellement concession d'utilisation du domaine public ou CUDPM ou CUD) sont 2 types de concessions différentes qui sont régis par des parties du CGPPP et qui n'ont donc pas les mêmes droits (CUDPM de l'article R2124-1 à R2124-12 du CGPPP et concession de plage de l'article R2124-13 à R2124-38 du même code).

Ainsi, dans le cadre du renouvellement de la concession de Trouville-sur-Mer, la DDTM et la commune ont engagé une réflexion d'aménagement où la concession serait d'une concession de plage de 10 ans et de deux concessions d'utilisation du domaine public de 30 ans (Tennis et Établissements des bains).

Compte tenu des caractéristiques de certains lots, il est proposé de constituer un seul dossier de demande de renouvellement incluant la concession de plage (10 ans) et deux concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUD), pour les tennis et l'établissement des bains (30 ans, chacune).

La future concession de plage n'a pas vocation à entériner des bâtis non démontables. Des installations précaires et démontables comme objet des futures sous-concessions seront exigées.

Principales modifications proposées par la DDTM :

- Terrain de pétanque : proposition d'intégrer dans la CUD du Bd La Cahotte ; donc à soustraire du domaine public maritime Plage
- Manège : Maintien dans la CUD du Bd de La Cahotte ;
- Rue de desserte du Trouville Palace : L'espace a perdu ses caractéristiques maritimes ; Proposition d'un transfert de gestion au profit de la commune avec convention de gestion pour 20 ans ;
- Établissements des bains et Courts de tennis - cabines - jardins publics : Non démontable ; Construction emblématiques ; Soumis à la réglementation des Sites Patrimoniaux Remarquables ; Et ensemble repéré au titre de la DRAC ; Proposition de passer en CUD au profit de la commune, pour 30 ans
- Les terrasses des restaurants du front de mer peuvent être conservées à l'année, en respectant les articles R.2124-17 à R.2124-19 du CGPPP. Cette possibilité implique notamment une demande d'autorisation annuelle d'ouverture à l'année auprès de la préfecture ainsi qu'une ouverture du restaurant au moins égale à 48 semaines consécutives dans l'année, quatre jours par semaine.



3.1. DESCRIPTION DU PROJET

La commune de Trouville-sur-Mer demande le renouvellement de la concession de sa plage naturelle pour une durée de 10 ans (2027-2037) à compter du 1er janvier 2027 pour une durée de 8 mois par an, entre le 1er mars et le 31 octobre de chaque année, afin de conserver le déploiement de 20 sous-concessions et lots d'une superficie de 11 589,86 m², d'améliorer la capacité d'accueil, de conserver le déploiement du poste de secours, et deux concessions d'utilisation du domaine public maritime (CUD) pour une durée de 30 ans chacune, à compter du 1er janvier 2027, l'une pour les tennis et l'autre pour les établissements de bain, afin de maintenir et valoriser les services des bains de mer, améliore la qualité d'accueil du public. Ces périodes comprennent les temps de montage, d'exploitation et le démontage.

La concession de plage s'étend sur 2 070 m de long et totalise une surface de 312 570 m². Les sous concessions totalisent 11 589,86 m²

LOTS OUEST



LOTS CENTRE



LOTS EST



CONCESSION DE PLAGE - 10 ANS

LOT 1 - CLUB DE PLAGE :

Intégration d'activités innovantes, mixant temps de loisirs et temps de détente. Proposition d'initiation aux techniques de sauvetage en mer et à la protection de l'environnement ; jeux de piste et chasse au trésor ; Sculpture de sable participative, fabrication de cerfs-volants, peinture éphémère sur sable. Un lot unique concentrant des activités d'accueil de loisir en juillet-août (jusqu'à géré par la commune) et des activités ludiques de trampoline et d'élasto-trampoline (jusqu'à géré par un lot différent), d'accrobranche et de karts à pédales. Fin des karts électriques. Intégration également du lot Minigolf (mais à rénover et proposer extension de la profondeur du lot ; Proposer une activité balnéaire complémentaire au mini-golf

Rappel sur les activités privées : L'objectif des activités autorisées dans le périmètre de la concession est d'apporter un service au public balnéaire. Les événements privés doivent rester exceptionnels et doivent correspondre à la nature d'activité autorisée dans la zone (celle-ci ne doit pas devenir un espace de réception). L'activité doit demeurer accessible au grand public sur le même créneau de temps. La DDTM acte qu'il est possible pour le club de plage d'accueillir des événements privés mais l'activité doit rester accessible à tous par souci de continuité de service public (l'entièreté du lot ne doit donc pas être privatisé).

LOT IBIS - CABINES DE PLAGES

La commune souhaite intégrer, dans le lot 1, un lot 1 bis dédié à la location de cabines de plage démontables.

Ces cabines offrent un service apprécié des familles et des touristes, permettant le stockage sécurisé des effets personnels et garantissant une intimité pour se changer.

Leur conception, en matériaux résistants et démontables, devra assurer une intégration harmonieuse au paysage tout en respectant les contraintes réglementaires du CGPPP.

Exploitable sur la durée autorisée, elles pourront être louées à la journée, à la semaine ou à la saison, générant des recettes pour l'exploitant.

Enfin, leur démontage en fin de saison garantira la préservation du littoral.

LOT 2 - ACTIVITÉS NAUTIQUES (ÉCOLE SURF)

L'école de surf proposera des cours d'initiation et de perfectionnement, destinés à tous les niveaux (débutants à confirmés), ainsi que la location de matériel (planches, combinaisons). Elle organisera aussi des stages, camps de surf, et des activités complémentaires comme des ateliers de sensibilisation à l'environnement marin.

Objectifs :

Accessibilité : Permettre à un large public de découvrir le surf dans des conditions sécurisées.

Attractivité touristique : Valoriser le territoire en tant que destination de tourisme sportif.

Développement durable : Sensibiliser à la protection de l'environnement marin et encourager des pratiques respectueuses.

Exigences :

Respect des normes de sécurité (encadrants qualifiés, équipement adapté).

Gestion des flux pour éviter la saturation des zones de pratique.

Engagement en faveur de la préservation de l'environnement maritime.

Ce lot vise à offrir une expérience de surf agréable et sécurisée, tout en contribuant à l'attractivité du territoire et à la protection de ses espaces naturels.

LOT 3 - LE GALATÉE

Description de l'activité : Le Lot 3 vise à étendre l'activité du restaurant Le Galatée en y ajoutant plusieurs services :

Restauration légère : Offre de restauration sur place avec une partie du linéaire située en partie superposée à la CUD Bains.

Location de matelas et parasols : Mise à disposition d'équipements pour les clients sur la plage.

Location de cabines : Location de 10 cabines de l'établissement de bains pour les usagers.

Ce lot se décline en plusieurs sous-lots :

Lot 3 (Restauration légère) : Restauration légère sur le site, intégrée au restaurant et à la CUD Bains.

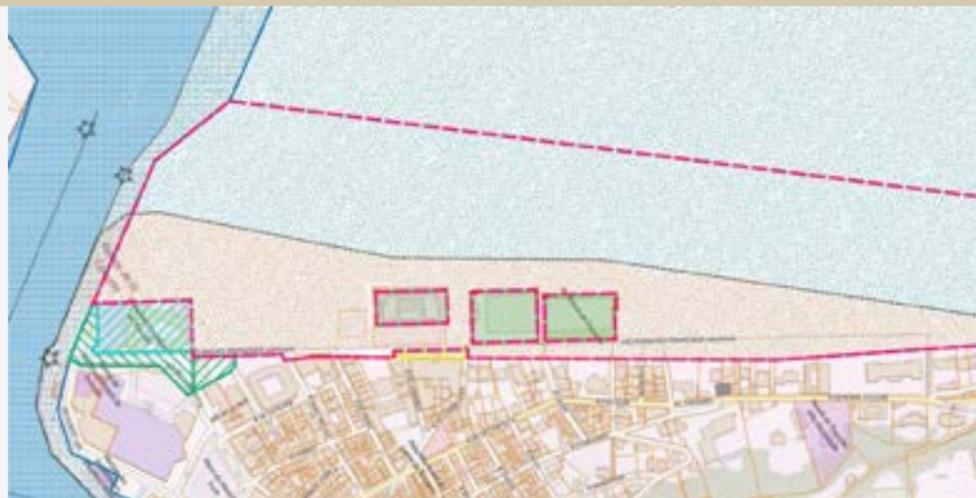
PÉRIMÈTRE IGN EST



PÉRIMÈTRE PHOTO EST



PÉRIMÈTRE IGN OUEST



PÉRIMÈTRE PHOTO OUEST



Lot 3 bis (Restauration légère – desserte) : Service de restauration légère avec des options de desserte adaptées.

Lot 3 ter (Restauration légère – espace de terrasse aménagée) : Restauration sur une terrasse aménagée, offrant une expérience balnéaire avec services dédiés aux clients.

Lot 3 quater (Restauration légère – cabines) : Restauration légère à l'extérieur de la concession, mais toujours en lien avec les services du restaurant.

Objectifs :

Diversification des services : Enrichir l'offre de loisirs et de détente autour du restaurant en proposant des services complémentaires (location de matériel de plage, cabines).

Amélioration de l'attractivité touristique : Offrir une expérience complète aux visiteurs, alliant détente, restauration et confort sur la plage.

Développement économique : Augmenter les revenus générés par le restaurant en diversifiant les services proposés tout en respectant les normes de gestion et d'hygiène.

Ce lot contribue à l'attractivité touristique en augmentant la gamme de services liés à la plage, tout en intégrant une gestion rationnelle et responsable des espaces publics.

LOTS 3, 4, 6 À 11 - RESTAURATIONS : ENGAGEMENTS ÉCOLOGIQUES ET DE QUALITÉ

Exigences en matière de labellisation et de respect de l'environnement : Dans le cadre des contrats et de la consultation, il est fortement recommandé d'inciter ces restaurants à obtenir des labels de qualité et des certifications écologiques, dans le respect de l'environnement de la plage naturelle. Ces labels visent à garantir des pratiques responsables et durables.

Les labels recommandés incluent :

Labels écologiques et éco-responsables : Clef verte, Ecotable, Green Food, Fig (pour des pratiques respectueuses de l'environnement et des engagements en matière de développement durable).

Labels de qualité artisanale : Maître Restaurateur, Restaurateur et producteurs artisans de qualité (garantissant une cuisine de qualité, souvent basée sur des produits locaux et durables).

Initiatives anti-gaspillage : Framheim (engagement contre le gaspillage alimentaire, en valorisant les restes et en optimisant les stocks).

Objectifs :

Respect de l'environnement : Assurer une gestion respectueuse de l'environnement naturel de la plage, en favorisant des pratiques durables dans les établissements de restauration.

Valorisation de la qualité : Encourager une offre de restauration de qualité, en soutenant des produits locaux, artisanaux et responsables.

Sensibilisation du public : Promouvoir les bonnes pratiques écologiques et de qualité auprès des clients, pour un tourisme durable et responsable.

Ces exigences visent à renforcer l'attractivité des établissements de restauration tout en préservant l'environnement naturel de la plage et en contribuant à la transition vers une économie plus verte et responsable.

LOT 5 - ARTICLES DE PLAGE

Description de l'activité : Le Lot 5 concerne l'exploitation d'une boutique dédiée à la vente d'articles de plage, sous le nom "Les P'tits Rêves". Cette boutique propose une gamme variée de produits destinés à la détente et aux loisirs sur la plage, tels que :

Articles de plage : Matelas, parasols, chaises longues, serviettes de plage, lunettes de soleil, crème solaire, etc.

Souvenirs et accessoires : Produits artisanaux locaux, vêtements de plage, sacs et chapeaux. La boutique dispose également d'une terrasse aménagée pour la vente en extérieur, permettant une meilleure accessibilité pour les clients et un cadre agréable pour l'achat de produits.

Objectifs :

Accessibilité : Offrir une large gamme de produits pratiques et de qualité pour les usagers de la plage, tout en créant une expérience agréable de consommation.

Valorisation locale : Promouvoir des produits locaux ou artisanaux, en lien avec l'identité du territoire.

Amélioration de l'attractivité touristique : Contribuer à l'attractivité du site en proposant une offre complémentaire aux activités de plage, favorisant ainsi une fréquentation accrue.

Exigences :

Qualité des produits : Les articles proposés doivent répondre à des critères de qualité et de sécurité adaptés à une utilisation en bord de mer.

Respect de l'environnement : Encourager la vente d'articles respectueux de l'environnement (produits recyclables, respectueux des écosystèmes marins, etc.).

Ce lot vise à offrir une expérience pratique et agréable aux visiteurs de la plage, tout en contribuant à l'économie locale et à la préservation de l'environnement.

LOT 12 - ESPACE DE JEUX (BEACH FOOT)

Description de l'activité : Le Lot 12 concerne la mise en place d'un espace de jeux dédié au beach foot, avec l'installation de deux paires de buts (2m x 5m) pour la pratique de ce sport de plage. L'espace sera intégré dans un linéaire superposé aux Lots 7 et 10, assurant ainsi une accessibilité optimale pour les visiteurs.

Objectifs :

Promotion du sport de plage : Offrir aux usagers un espace adapté à la pratique du beach foot, contribuant à la dynamique sportive du site.

Accessibilité : Créer un espace de loisirs accessible aux groupes et familles souhaitant pratiquer des activités physiques en extérieur.

Exigences :

Entretien et sécurité : Maintenir l'espace en bon état et veiller à la sécurité des utilisateurs pendant la pratique du sport.

LOTS 13-14 - ESPACES DE JEUX DIVERS ET BOULODROME :

Description de l'activité : Les Lots 13 et 14 concernent la création de deux espaces de jeux : un espace polyvalent dédié à diverses activités récréatives et un boulodrome pour la pratique de la pétanque et autres jeux de boules. Ces espaces seront situés dans un linéaire superposé aux Lots 4 et CUD Bains, intégrant ainsi les installations récréatives à l'environnement des Bains.

Espace de jeux divers : Un lieu polyvalent, conçu pour accueillir diverses activités ludiques et récréatives, adapté aux familles et enfants.

Boulodrome – Bains : Un espace dédié à la pratique de la pétanque et autres jeux de boules, offrant un cadre convivial pour les visiteurs, situé à proximité des Bains.

Objectifs :

Diversification des activités : Offrir une gamme d'activités ludiques et sportives pour tous les âges, afin de favoriser la détente et les loisirs de plein air.

Création d'un lieu de convivialité : Renforcer la dimension communautaire et sociale des espaces publics, en offrant des installations accessibles et accueillantes pour les visiteurs.

Attractivité familiale et intergénérationnelle : Offrir des équipements adaptés aux familles et aux groupes d'amis, tout en permettant des moments de partage et de loisirs collectifs.

Exigences :

Accessibilité et sécurité : Les espaces doivent être conçus pour être accessibles à tous, en particulier pour les familles avec enfants, et répondre aux normes de sécurité.

Entretien régulier : Maintenir les installations en bon état de fonctionnement pour garantir la sécurité et le confort des usagers.

Ces lots visent à diversifier les espaces de loisirs et à offrir des installations sportives et récréatives accessibles, tout en intégrant les espaces naturels existants et en favorisant la convivialité et la détente des visiteurs.

LOT 15 - ACTIVITÉS NAUTIQUES NON MOTORISÉES (KAYAK ...) ET DE BIEN-ÊTRE :

Description de l'activité : Le Lot 15 concerne l'exploitation d'activités nautiques non motorisées, principalement le kayak, ainsi que des activités de bien-être complémentaires, telles que le pilâtes, le yoga, la méditation, et le coaching physique spécifique aux activités nautiques. Ces activités se dérouleront principalement dans des zones dédiées de la plage et de la mer, respectant les périmètres d'exploitation définis.

Les services incluent :

Activités nautiques : Kayak, canoë et autres sports nautiques non motorisés (sauf paddle).

Bien-être : Séances de yoga, pilâtes, méditation et coaching physique pour améliorer la performance dans les activités nautiques.

Événements exceptionnels : Séminaires, ateliers ou événements ponctuels en lien avec les activités nautiques, nécessitant une demande d'autorisation préalable pour les activités en dehors des zones dédiées.

Objectifs :

Complémentarité des activités : Offrir une expérience complète et diversifiée qui allie bien-être et sport nautique, attirant un public varié.

Priorité à la pratique du kayak : Les séminaires et événements devront être liés à l'activité principale du kayak, en cohérence avec la vocation du DPM.

Respect de l'environnement : Les activités doivent se dérouler dans des zones spécifiées et respecter l'intégrité des espaces naturels marins et terrestres.

Exigences :

Zones d'exploitation dédiées : Les activités se dérouleront exclusivement dans les périmètres autorisés. Toute extension devra être régulée par des autorisations spécifiques (AOT) pour des événements de moins de 48 heures.

Demande d'autorisation pour les séminaires : Les événements en dehors des zones dédiées devront faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable auprès de la commune.

Païement au m² : Le sous-concessionnaire paiera au m² pour chaque périmètre supplémentaire mis à disposition pour les activités.

Ce lot vise à offrir une expérience bien-être complète en complément des activités nautiques, tout en préservant l'environnement et en respectant la réglementation locale.

LOTS 16 À 20 - LOCATION DE TRANSATS, PARASOLS ET MATÉRIEL DE PLAGE

Description de l'activité : Ces lots concernent l'exploitation des espaces naturels de la plage par la commune pour la location de transats, parasols et autres équipements de plage. L'activité vise à offrir aux usagers un confort optimal tout en préservant l'intégrité de l'environnement naturel.

Les services proposés incluent :

Location de transats et parasols : Mise à disposition de transats et parasols de qualité pour les visiteurs souhaitant se détendre sur la plage.

Location de matériel de plage : Location de matériel divers tels que des planches de surf, bodyboards, jeux de plage, etc.

Ces équipements sont mis en place dans des zones définies de la plage, respectant les espaces naturels et l'environnement.

Objectifs :

Confort des usagers : Offrir aux visiteurs un cadre confortable et pratique pour profiter de la plage tout en garantissant un service de qualité.

Respect de l'environnement : Veiller à ce que la location des équipements soit réalisée de manière à respecter et préserver l'environnement naturel de la plage (en évitant l'impact sur les écosystèmes locaux).

Soutien à l'attractivité touristique : Participer à l'attractivité de la destination en offrant des services adaptés aux besoins des touristes, tout en respectant l'écosystème.

Exigences :

Respect des espaces naturels : Les installations doivent être discrètes et non intrusives, de manière à ne pas perturber les zones protégées ou sensibles de la plage.

Matériel respectueux de l'environnement : Encourager l'utilisation de matériaux écologiques pour les équipements de plage (ex : parasols en matériaux recyclés, transats durables et résistants aux intempéries).

Gestion des déchets : Assurer un système efficace de gestion des déchets et sensibiliser les usagers à la protection de l'environnement marin.

Ces lots visent à offrir un service de qualité aux usagers tout en préservant l'intégrité naturelle de la plage, garantissant une expérience agréable et respectueuse de l'environnement.

40 mini

Propositions : Pour le Club de plage (Lot 1), l'Ecole de surf (Lot 3) et le Kayak (Lot 17), leur demander d'organiser des événements initiant aux techniques de sauvetage en mer et à la protection de l'environnement principalement à destination des enfants

	Type d'activité	Linéaire de littoral (m) maximum pour chacun des lots	Profondeur (m) maximum pour chacun des lots	Surface (m ²) toutes les surfaces ne sont pas rectangulaires	Nature d'exploitant envisagé
PLAGE CONCÉDÉE		2 070,00	151,00	312 570,00	/
LOT 1 Club de plage	Loisirs	94,00	40,00	3 760,00	Sous-traitant
Lot 1 bis Cabines de plages	Loisirs	75,00	6,00	450,00	Sous-traitant
LOT 2 Activités nautiques (école surf) ; (linéaire en partie superposé aux lots 4 & CUD Bains)	Loisirs	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	8,50	59,50	Sous-traitant
LOT 3 Restauration légère (Galatée) (linéaire en partie superposé à la CUD Bains)		Lot 3 : 19,00	Lot 3 : 18,50	Lot 3 : 207,00	
LOT 3 BIS Restauration légère - desserte		Lot 3 bis : 4,00	Lot 3 bis : 15,00	Lot 3 bis : 60,00	
LOT 3 TER Restauration légère - espace de terrasse aménagée	Bouche	Lot 3 ter : 19,00 (linéaire comptabilisé 0)	Lot 3 ter : 8,00	Lot 3 ter : 152,00	Sous-traitant
LOT 3 QUATER Restauration légère (hors concession - CUD Bains)		Lot 3 quater : 7,00 (linéaire comptabilisé 0m)	Lot 3 quater : 16,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	Lot quater : 112,00	
		Total comptabilisé : 23 m	Total comptabilisé : 41,50 m	Total comptabilisé : 531,00	
LOT 4 Restauration légère (Grain de sable) – Terrasse	Bouche	15,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	37,50	Sous-traitant
LOT 5 Commerce article de plage (Les P'tits Rêves) – Terrasse	Loisirs	10,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	2,50	25,00	Sous-traitant
LOT 6 Restauration légère - (Parad'Ice)	Bouche	6,90	4,30	29,67	Sous-traitant
LOT 7 Restauration légère (Chez Peppy)		10,60	5,90	62,54	
LOT 7 BIS Terrasse	Bouche	10,00	3,00	29,00	Sous-traitant
		Total lot 7 : 20,20	Total 7 : 8,90	Total 7 : 91,54	
LOT 8 Restauration légère (L'Abri Côtier)		11,00	5,90	64,90	
Lot 8 bis Restauration légère (L'Abri Côtier) (linéaire superposé au lot 9)	Bouche	10,50 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	30,45	Sous-traitant
		Total lot 8 : 21,50	Total lot 8 : 8,90	Total lot 8 : 95,35	
LOT 9 Restauration légère (Le Bistrot du Vivier)		26,00	7,00	141,00	
LOT 9 BIS Restauration légère (Le Bistrot du Vivier) (linéaire superposé au lot 9)	Bouche	20,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	3,00	60,00	Sous-traitant
		Total lot 9 : 46,00	Total lot 9 : 10,00	Total lot 9 : 201,00	



MESURES ENVIRONNEMENTALES

DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Existence d'un document d'urbanisme définissant notamment les objectifs et les actions mises en œuvre pour le développement de l'économie touristique de la commune.

PLAN LOCAL D'URBANISME INTERCOMMUNAL (PLUI)

La commune de Trouville-sur-Mer est régie par le Plan local d'urbanisme intercommunal approuvé le 22 décembre 2012, modifié le 23 novembre 2013, le 4 février 2017, le 24 janvier 2020 et le 26 mars 2021.

<https://www.coeurcotefleurie.org/urbanisme/le-plan-local-d-urbanisme-intercommunal-plui/>

PROJET D'AMÉNAGEMENT ET DE DÉVELOPPEMENT DURABLE (PADD)

Le PADD (Projet d'aménagement et de Développement Durable) a généré ce PLUI avec trois objectifs d'un territoire d'excellence : « Activité, Qualité, Diversité »

Activité : « Un territoire dynamique dans un environnement en mouvement »

Qualité : « Un territoire qui s'inscrit dans un référentiel de qualité renouvelée »

Diversité : « Un territoire qui valorise les différentes facettes de son attractivité »

En application de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme en vigueur à sa date d'adoption, le Projet d'Aménagement et de Développement Durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables arrête également les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale.

Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables met en avant un renforcement des capacités touristiques du territoire intercommunal par la diversification de ses activités économiques et l'intensification des activités urbaines (P.A.D.D., p.15) et des projets d'équipements culturels et/ou sportifs bénéficiant en zone naturelle d'un zonage spécifique aux activités de loisirs (secteur NI) du règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (P.A.D.D., p.40).

AIRE DE MISE EN VALEUR DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE (AVAP) VALANT SPR (SITES PATRIMONIAUX REMARQUABLES)

L'AVAP de Trouville-sur-Mer est une servitude d'utilité publique établie dans le but de protéger et valoriser le patrimoine et le paysage trouvillais. Approuvée le 6 octobre 2017, elle repère les éléments bâtis, urbains et les objets du paysage à préserver et/ou à restituer.

Ainsi, le document édicte les règles applicables dans les différents secteurs de protection et sur les différents éléments repérés. Il se compose d'un règlement écrit et de documents graphiques.

ARTICLE L321-9 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

L'accès des piétons aux plages est libre sauf si des motifs justifiés par des raisons de sécurité, de défense nationale ou de protection de l'environnement nécessitent des dispositions particulières.

L'usage libre et gratuit par le public constitue la destination fondamentale des plages au même titre que leur affectation aux activités de pêche et de cultures marines.

LOT 10 Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge) Lot 10 bis Restauration légère (Les Terrasses du Pré d'Auge) (superposé au lot 10)	Bouche	7,00 (linéaire comptabilisé 0 m) Total lot 10 : 14,00	5,40 Total lot 10 : 8,40	37,80 21,00 Total lot 10 : 58,80	Sous-Traitant
LOT 11 Restauration légère (La Crêperie du Pré d'Auge) Lot 11 bis Restauration légère (La Crêperie du Pré d'Auge)	Bouche	10,80 4,50 (linéaire comptabilisé 0 m) Total lot 11 : 15,30	5,40 3,00 8,40	49,50 13,50 63,00	Sous-Traitant
LOT 12 Espace de jeux (deux paires de buts (2mx5m) de beach foot) (linéaire superposé aux lots 7 et 10)	Loisirs	4,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	10,00	40,00	Commune, en libre-service
LOT 13 Espace de jeux divers (linéaire superposé aux lots 4 et CUD Bains)	Loisirs	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
LOT 14 Espace de jeux (Boulodrome - Bains) (linéaire superposé à la CUD Bains)	Loisirs	44,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	18,00	792,00	Commune, en libre-service
LOT 15 Activités Nautiques et bien être (linéaire superposé au lot 22) LOT 15 BIS Linéaire pour activités bien être	Loisirs	5,60 (linéaire comptabilisé 0 m) 5,00 Total lot 15: 5,00	23 5,00 Total lots 15 : 24,00	113,50 25,00 Total lot 15 : 138,50	Sous-traitant
LOT 16 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé au lot 2)	Loisirs	54,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	810,00	Commune
LOT 17 Location de transats et parasols, matériel de plage (linéaire superposé aux lots 8 et 9)	Loisirs	21,00 (linéaire comptabilisé 0 m)	15,00	315,00	Commune
LOT 18 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure Établissement des bains) (linéaire superposé aux lots 16)	Loisirs	66,00	15,00	990,00	Commune
LOT 19 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1) (linéaire superposé au lot 1)	Loisirs	73,00	15,00	1 095,00	Commune
LOT 20 Location de transats et parasols, matériel de plage (bordure tennis 1 bis) (linéaire superposé au lot 1 bis)	Loisirs	81,00	15,00	1 215,00	Commune
TOTAUX		413,30	/	11 589,86	Soit 3,71%

Sauf autorisation donnée par le préfet, après avis du maire, la circulation et le stationnement des véhicules terrestres à moteur autres que les véhicules de secours, de police et d'exploitation sont interdits, en dehors des chemins aménagés, sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux sont ouverts au public.

Les concessions de plage sont accordées dans les conditions fixées à l'article L. 2124-4 du code général de la propriété des personnes publiques. Elles préservent la libre circulation sur la plage et le libre usage par le public d'un espace d'une largeur significative tout le long de la mer.

Concession plage naturelle de Trouville-sur-Mer

Les plages de Trouville-sur-Mer, constituent la zone naturelle prépondérante à Trouville-sur-Mer. Elles accueillent sur une partie de leur superficie les équipements touristiques importants que constituent la piscine, les tennis, les activités nautiques, les aires de jeux et activités de loisirs, les établissements de bains, ainsi que les restaurants.

Les falaises et la plage des Roches Noires, depuis le CNTH, jusqu'à Villerville restent dénuées de tout aménagement, puisque classées « espace naturel sensible ».

Compte tenu du caractère démontable de toutes les installations, le domaine pourra sans difficulté être remis à l'état naturel en fin de saison pour les établissements non maintenus au-delà de la période d'exploitation et en fin de concession pour l'ensemble.

NATURA 2000

ARTICLE L121-23 DU CODE DE L'URBANISME :

Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques.

Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive 79/409 CEE du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages.

Parmi les 94 sites Natura 2000 en Normandie, 80 sont des Zones Spéciales de Conservation (ZSC) et 14 sont des Zones de Protection Spéciales (ZPS). Les thématiques dominantes des sites sont les suivantes :

- Milieux marins et littoraux (25 sites)
- Cours d'eau et/ou milieux humides (28 sites)
- Coteaux calcaires (9 sites)
- Sites à chiroptères (18 sites)
- Milieux forestiers (13 sites)
- Milieux bocagers (1 site)

Trouville-sur-Mer se situe sur les sites suivants :
Sites s'inscrivant dans le domaine maritime

NATURA 2000 - DIRECTIVE HABITAT, FAUNE, FLORE (ZSC.)

Référencé comme FR2300121, « l'Estuaire de la Seine » est un site Natura 2000 regroupant les abords de l'embouchure de la Seine, au niveau de la commune de Trouville-sur-Mer.

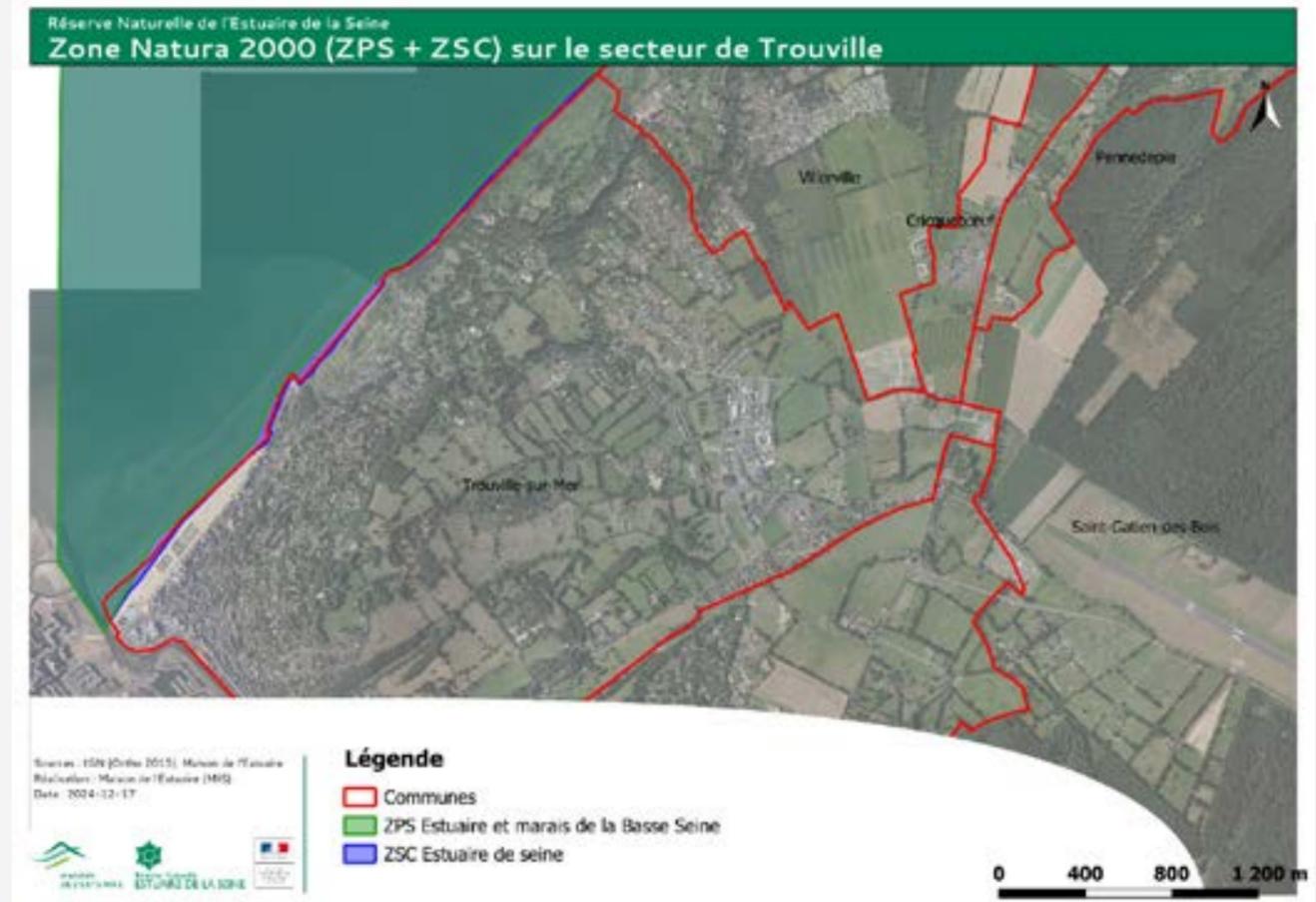
NATURA 2000 - DIRECTIVE OISEAUX (ZPS)

La commune se situe sur un site Zones de Protection Spéciales (ZPS) appartenant au domaine maritime : l'Estuaire et Marais de la Basse-Seine, référencé comme FR2310044.

L'ensemble de ces sites renforce le caractère écologique remarquable de ces lieux tant au niveau des habitats que des espèces végétales et animales, et en particulier les oiseaux.

L'estuaire de la Seine constitue un site écologique remarquable, abritant une grande diversité d'habitats et d'espèces, notamment d'oiseaux. Malgré les transformations liées aux travaux portuaires, il demeure un lieu exceptionnel grâce à trois éléments clés : sa position sur une grande voie migratoire, la diversité de ses milieux (marins, roselières, prairies humides, marais, bois, dunes) et l'ampleur de ces espaces naturels, qui renforcent son rôle écologique et sa spécificité.

L'estuaire de la Seine est un des sites de France où le nombre d'espèces d'oiseaux nicheuses est le plus important.



Par conséquent, une pré-évaluation des incidences Natura 2000 est nécessaire. Le formulaire associé à l'analyse suivante est consultable en annexe ([Annexe Natura 2000](#)).

Notre plage se situe dans le périmètre NATURA 2000, incluant à la fois la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale - ZPS) et la directive Habitats, Faune et Flore (Zones Spéciales de Conservation - ZSC). En conséquence, nous nous engageons à ce que chaque animation ou activité proposée sur la plage respecte les objectifs de conservation de NATURA 2000.

Les directives NATURA 2000 visent à assurer la protection des habitats naturels et des espèces de faune et de flore sauvages d'intérêt communautaire. Par conséquent, nous nous engageons à ce que chaque animation ou activité proposée sur la plage respecte les objectifs de conservation définis par Natura 2000 (détérioration des habitats naturels et toute perturbation significative des espèces pour lesquelles les zones ont été désignées).

Pour chaque action envisagée, nous sollicitons les services de la Direction Départementale des Territoires et de la Mer (DDTM) et remplissons le formulaire approprié. Ce formulaire permet d'évaluer l'impact potentiel de nos activités sur les objectifs de conservation de NATURA 2000. Nous nous assurons ainsi que nos activités n'ont pas d'impact négatif sur ces objectifs et qu'elles contribuent à la préservation des espèces et des habitats protégés.

De plus, nous mettons en place des mesures de gestion positives, telles que des plans de gestion et des mesures contractuelles, pour répondre aux exigences écologiques des habitats naturels et des espèces présentes sur le site. Ces mesures sont essentielles pour maintenir et améliorer l'état de conservation des habitats et des espèces protégés.

I. CARACTÉRISATION DE LA ZONE D'INFLUENCE DU PROJET

La plage se superpose en partie aux zones Natura 2000, incluant à la fois la directive Oiseaux (Zones de Protection Spéciale – ZPS Estuaire et Marais de la Basse-Seine) et la directive Habitats, Faune et Flore (Zones Spéciales de Conservation – ZSC Estuaire de la Seine).

Emprise de la zone concernée par la concession sur les zones Natura 2000



ZSC Estuaire de la Seine — Limite de la concession

Les activités proposées par les exploitations sous-concédées (restauration, loisirs, espaces de jeux avec beach foot, boudrome, activités nautiques..., la location de transats et parasols) sont susceptibles d'entraîner de manière indirecte de par une forte présence touristiques les impacts suivants à proximité d'une zone Natura 2000 affectant une zone plus large que leur emprise même :

- Bruits et piétinements
- Pollution du milieu (déchets diffus)

A noter les activités nautiques proposées (surf, kayak) se déroulent directement sur les zones Natura 2000, y compris au large de la plage concédée, et sont susceptibles d'avoir les impacts suivants :

- Piétinements liés au passage répété des engins près du rivage pouvant entraîner l'érosion de la dune
- Bruits et mouvements des embarcations peuvent effrayer les mammifères marins, poissons et oiseaux sensibles aux sons et modifier leurs comportements (alimentaire, reproduction, ...).
- Pollution de l'eau (déchets)
- Perturbation et possible collision avec la faune marine (Marsouin commun, phoque gris, phoque veau-marin, oiseaux marins). Le dérangement peut avoir des conséquences importantes. Le stress et la dépense inutile d'énergie peuvent, par exemple, provoquer une surmortalité en hiver ou l'abandon du site ou des nids au printemps sur les hauts de plage

Également, bien que le CNTH ne fasse pas partie de la concession, il faut prendre en compte les perturbations pouvant être créées par ses activités nautiques en zone Natura 2000, y compris l'usage de bateaux à moteur, dans la zone qui nous concerne.

L'amplitude horaire des activités nautiques du CNTH, quelle que soit la période de l'année, est de 10h00 à 19h00. Aucune activité nocturne n'est proposée.

Les impacts possibles sont identiques à ceux précédemment mentionnés pour les kayaks, à savoir un piétinement plus intensif, des bruits, des perturbations et de possibles collisions mais en plus de cela, les véhicules nautiques à moteur sont susceptibles d'entraîner une pollution par le rejet d'hydrocarbures (résidus d'huile).

2. DESCRIPTION DES MILIEUX NATURELS ET ESPÈCES NATURA 2000

ZSC ESTUAIRE DE LA SEINE (FR2300121)

Ce site Natura 2000 est majoritairement représenté par des habitats littoraux et halophiles avec 69% de la superficie en zone marine. Sa surface totale est de 11300 hectares C'est une Zone Spéciale de Conservation (ZSC), désignée au titre de la Directive européenne 92/43/CEE dite Directive « Habitats ». L'animation de ce site est assurée par la Maison de l'Estuaire.

La ZSC recense 23 HIC (Habitats d'Intérêt Communautaire) listés à l'annexe I de la Directive « Habitats Faune Flore » et 21 espèces d'intérêt communautaire à l'annexe II de la directive « Habitats Faune Flore ».

- Les habitats concernant la concession de la plage sont les suivants :

Milieux estuariens :

- 1110 : banc de sable à faible couverture permanente d'eau marine
- 1140 : replats boueux ou sableux exondés à marée basse
- 1170 : récif

La présence potentielle de l'habitat 1210 (végétation annuelle des laissés de mer) sera à confirmer lors de la prochaine cartographie de végétation.

- Les espèces animales d'intérêt communautaires concernant le site sont les suivants :
 - Marsouin – *Phocoena phocoena*
 - Phoque gris - *Halichoerus grypus*
 - Phoque veau marin - *Phoca vitulina*

ZPS L'ESTUAIRE ET MARAIS DE LA BASSE-SEINE

Ce site Natura 2000 d'une superficie de 18 840 hectares se situe dans une plaine alluviale d'une grande richesse et diversité des milieux, naturels comme semi-naturels. Situé entre terre, mer et fleuve est localisé sur une grande voie de migration pour les oiseaux.

La partie maritime de l'embouchure de la Seine est caractérisé par sa couverture permanente d'eau marine ou saumâtre et les zones marnantes et non végétalisées du site comprenant notamment les plages.

C'est une Zone de Protection Spéciale (ZPS), désignée au titre de la Directive européenne 2009147/CE dite Directive « Oiseaux ». L'animation de ce site est assurée par la Maison de l'Estuaire et le Parc Régional des Boucles de la Seine Normande.

Ce site recense 48 espèces d'oiseaux inscrites à l'annexe I de la directive « Oiseaux » faisant l'objet de mesures de conservation spéciale concernant leur habitat et 68 espèces correspondant à la définition de l'article 4.2 de la directive « Oiseaux » (espèces migratrices dont la venue est régulière).

- Les espèces animales d'intérêt communautaires :
 - Gravelot à collier interrompu - *Charadrius alexandrinus*

3. INCIDENCES DIRECTES ET INDIRECTES DU PROJET ET MESURES D'ÉVITEMENT ET DE RÉDUCTION

A. INCIDENCES DIRECTES

Afin de préserver la laisse de mer, habitat marin important pour les oiseaux d'intérêt communautaire, la plage fait l'objet d'un nettoyage manuel uniquement, effectué selon les dispositifs suivants :

***IDENTIFICATION DES ZONES :**

		CRITÈRES	TYPE D'INTERVENTION
1)	ZONES À FORTS ENJEUX TOURISTIQUES	Secteurs très fréquentés : Plages artificielles/urbaines, Plages surveillées, Accès des plages.	Nettoyage mécanique accompagné de recommandations
2)	ZONES À FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Richesse écologique (faune, flore) Présence de dunes	Nettoyage manuel
3)	ZONES À TRÈS FORTS ENJEUX ENVIRONNEMENTAUX	Présence d'oiseaux nicheurs Richesse écologique (faune, flore) Présence de dunes	Nettoyage manuel hors période de nidification

1) Zones à forts enjeux touristiques/économiques le criblage mécanique est maintenu en saison 2 fois par semaine sur limité à la zone de baignade ;

Type d'engin de criblage mécanique un ratissage en début de saison puis passage deux fois par semaine de la cribleuse – tamiseuse tractée.

LE NETTOYAGE MÉCANIQUE GÉNÉRALEMENT PRATIQUÉ AUJOURD'HUI



Passages printaniers : déplacement des gros volumes de bois, d'algues, de feuilles de posidonie... à l'aide de râteaux en général (ex: goémoniers). Le râteau « dégrossit » la plage avant le passage régulier des cribleuses en saison estivale.

Passages en période touristique : nettoyage régulier effectué à l'aide de cribleuses-tamiseuses tractées ou automotrices.



Dans tous les cas d'utilisation d'engin mécanique, le bac de la cribleuse est vidé sur place au pied des enrochements, trié par le conducteur afin de retirer mégots, cannettes et autres déchets plastiques.

2) Zones à forts enjeux environnementaux nettoyage manuels favorisés à l'Ouest de l'école de voile, et ponctuellement aidé d'un criblage avec le tamiseur.

PROPOSITION DE FRÉQUENCES DES PASSAGES COLLECTE MANUELLE

	FIN MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEPTEMBRE	OCTOBRE	HIVER
MER DU NORD MANCHE ATLANTIQUE NORD	1 PASSAGE APRÈS MARÉES D'ÉQUINOXE		PONCTUEL*		HEBDOMADAIRE		PONCTUEL*	PONCTUEL*	

3) Zones à très forts enjeux environnementaux avec un nettoyage ponctuel au-delà de la partie Est de l'école de voile. Les ramassages sont limités aux seuls déchets plastiques à la fréquence d'un en mars et ponctuellement en juillet et août.

Cet entretien permet de limiter les déchets sur la plage sans nuire aux habitats et aux espèces, qu'ils aient été apportés par la marée ou bien proviennent des usagers de la plage.

Une sensibilisation sera réalisée en parallèle auprès du grand public, des restaurateurs et acteurs des différents lots pour indiquer les bons comportements à avoir par la distribution de plaquettes sur la réglementation en zone marine protégée, de chartes de bonnes pratiques, de signalisations diverses y compris au niveau des tennis et des établissements de baignade, sur les thématiques suivantes :

- Respecter une zone de tranquillité de 300 m autour des animaux
- Rester à distance des groupes d'oiseaux pour éviter le dérangement
- Connaître les bonnes pratiques environnementales
- Pas d'utilisation de véhicules nautiques à moteur (hors secours)
- Ne pas s'approcher des zones sensibles (banc de sable, ilot)
- La gestion des déchets

Afin de minimiser les impacts des activités nautiques du CNTH (qui ne fait pas partie de la présente concession) sur la zone de concession de plage et au large, y compris l'usage de bateaux à moteur, une sensibilisation annuelle sera organisée auprès des encadrants en partenariat avec la Maison de l'Estuaire ainsi que la pose d'un panneau de sensibilisation à l'entrée de la concession, pour connaître les pratiques à adopter pour limiter les perturbations des espèces y compris au large de la zone (bruits, collisions éventuelles) et prévenir toute forme de pollution et de dégâts sur les habitats (piétinements).

B. INCIDENCES INDIRECTES

Le projet de concession de la commune de Trouville-sur-Mer préserve le libre accès à la plage, et ne modifie en rien la configuration actuelle des lieux avec du parking dit de la Jetée, jusqu'au boulevard Leon et Robert Morane, de multiples accès à la plage. Il n'y aura pas de travaux prévus pour l'aspect stationnement/voirie. L'installation des cabines de plage se fera manuellement sur une durée de deux jours. Le matériel sera amené par quad ou tracteur sur site sur une matinée de mars en amont de la saison touristique.

Les équipements et lots sont raccordés aux réseaux (eau potable, eaux usées...). Il n'y aura pas d'écoulements pouvant dégrader la qualité de l'eau et polluer le milieu.

Concernant les déchets, les exploitants devront s'organiser pour l'évacuation de leurs déchets afin de les évacuer de manière régulière pour des raisons d'hygiène et de salubrité. La collecte des déchets relève de la compétence de la communauté de commune Cœur Côte Fleurie, conformément au règlement de collecte. (Annexe)

Aucune motorisation sur la plage concédée n'est autorisée (hors gestion communale, intervention secours ...). Les seules activités nautiques proposées (surf, kayak) sur la concession de plage sont non motorisées afin de limiter les rejets dans le milieu ou au large ainsi que la pollution sonore. Une sensibilisation aux bonnes pratiques sera réalisée afin de limiter un éventuel impact de piétinements, de bruits et de dérangement des espèces. La période de forte activité étant concentrée sur l'été mais s'étendant malgré tout sur l'ensemble de la saison (mars-octobre), peu d'impacts sur la faune sont envisagés sur les périodes hivernales et au printemps.

Par rapport aux lots de restauration et d'activités de plage non nautiques, la forte fréquentation associée peut entraîner une forte concentration de population à proximité. Des panneaux de sensibilisation seront apposés à proximité de ces sites. Ceux-ci aborderont les impacts des activités nautiques et des usages sur la haute plage. Il mettra également en avant des éléments de sensibilisation sur la faune locale (gravelots, mammifères marins, ... etc), ainsi que l'érosion dunaire.

Les horaires des activités de bouche sont de 10h00 à 1h00 du matin tandis que les activités de loisirs sont limités aux horaires 10h00 – 19h00, Uniquement sur les périodes d'autorisation d'exploitation du DPM.



Les activités proposées seront exclusivement diurnes afin de limiter les nuisances acoustiques et lumineuses pouvant découler de l'activité nocturne. Par ailleurs, le type de public attendu est principalement familial, il n'en découlera pas de nuisances sonores importantes.

4. CONCLUSION

L'évaluation permet de conclure que le projet n'a pas d'incidences notables sur l'état de conservation des habitats et des espèces d'intérêt communautaire sur la ZPS Estuaire et Marais de la Basse Seine et la ZSC Estuaire de la Seine. L'absence d'incidences est garantie grâce à la mise en place de mesures d'évitement et de compensation adaptées.

UN BILAN D'ENTRETIEN DE LA PLAGE

En saison, nous effectuons trois criblages mécaniques par semaine permettant d'avoir deux passages devant le poste de secours et un sur les extrémités de la plage. En avant saison, pour les vacances de Pâques et à partir du mois de mai notre intervention se limite à un criblage par semaine.

Sinon un ramassage manuel est effectué.

Les planches sont balayées mécaniquement deux fois par semaine. Une maintenance est effectuée tout au long de l'année (remplacement de planches usées, fixation, etc...)

Afin de protéger les planches et cabines, nous effectuons devant ces structures, un rempart de sable à partir d'octobre. Ce sable est retiré à partir d'avril pour être stocké le long de la jetée. C'est toujours le même sable qui est utilisé.

Un agent a été dédié à la collecte manuelle des mégots sur les plages naturelles, permettant de récolter environ 10 bidons de 5 litres par an. Un nettoyage mécanique est réalisé sur les plages urbaines trois fois par semaine, tandis que les plages naturelles sont nettoyées de manière raisonnée pour protéger les écosystèmes locaux.

Les algues échouées sur la plage sont soit remises à l'eau au niveau des enrochements, soit évacuées en déchetterie à Auberville. Chaque année le volume estimé déposé sur la plage est renseigné auprès du Centre d'Etudes et de Valorisation des Algues à Pleubian en Bretagne.

NETTOYAGE RAISONNÉ DES PLAGES DE TROUVILLE-SUR-MER

La collecte manuelle sur le rivage est favorisée en maintenant la laisse de mer le plus longtemps possible au moins fin avril. Différentes études démontrent ainsi une baisse des coûts de nettoyage, et une réduction notable des émissions de CO². La mise en place d'une stratégie raisonnée passe par une forte communication sur les enjeux environnementaux au sein du territoire en sensibilisant le public par de l'information (Support types panneaux, plaquettes, bulletin municipal, stand de sensibilisation), notamment en lien avec la communauté de communes en charges de la qualité des eaux de baignade.

*IDENTIFICATION DES ZONES (PAGE 24)

LES ACTIONS MENÉES POUR LUTTER CONTRE LA POLLUTION ET LA PROTECTION DU MILIEU.

Tous les établissements situés sur le domaine de la plage sont raccordés au réseau des eaux usées, que ce soit pour les restaurants et points de restauration que pour les douches et toilettes publiques. Durant la saison, quatre points toilette sont ouverts avec maintien de deux points durant les petites vacances.

PLAN DES RÉSEAUX D'EAUX PLUVIALES



PLAN DES ÉQUIPEMENTS EN SANITAIRES (DOUCHES, WC, ...)

VOIR PLAN PAGES 30-31

Il existe des aménagements dédiés à la collecte des déchets, avec 80 poubelles bi-flux réparties sur la plage proposant un tri sélectif et des sacs à déjections canines en libre-service dont les distributeurs sont alimentés régulièrement. Des collecteurs de mégots ont été posés le long de la plage.

CARTE POINTS DE COLLECTE DES DÉCHETS ET CARTE DES CENDRIERS +

Deux bacs à marée sont mis en place d'octobre à avril aux abords de la plage. Ces bacs sont retirés en saison car souvent utilisés comme des poubelles par les estivants.

Le ramassage des déchets est effectué par des bénévoles tous les mardis de 09 :30 à 11 :30 en partenariat avec Rivages Propres. Les agents de la plage et de la brigade verte ont reçu une formation sur la collecte des déchets de la plage, le nettoyage raisonné de la plage et sur la laisse de mer avec le CPIE Vallée de l'Orne lors de l'été 2023.

Pour les mégots spécifiquement, le ramassage organisé par la ville s'effectue une fois la semaine du 1 janvier au 31 mars et du 1 octobre au 31 décembre, et deux fois la semaine du 1 avril au 30 juin et en septembre. Il est effectué tous les jours en juillet et en août.

Des événements ponctuels de ramassage participatifs de mégots et de déchets ont été également organisés sur la plage de Trouville-sur-Mer afin de sensibiliser le public avec un «challenge mégot» organisé par l'association Concept Sport Emotion du 22 mars au 22 avril 2023, un Mégothon organisé sur une demi-journée en septembre 2024, ou encore des opérations de ramassage des déchets et de nettoyage organisé par les associations Surfrider, Union des Rivages de la Touques (URT), et rivages propres.

L'aspect préventif est également très présent, avec des actions de sensibilisation et de communication :

- Des affiches et informations au public concernant la réglementation de la fréquentation des chiens et chevaux et des affiches présentes sur la plage pour sensibiliser au ramassage des souillures canines, ainsi qu'une campagne de communication de la Communauté de communes Cœur Côte Fleurie sur le respect de l'environnement en saison.
- Des rondes effectuées de manière régulière par la brigade verte auprès des commerçants situés sur les planches, en bordure de plage et une sensibilisation en parallèle les touristes au ramassage des déchets sur la plage.
- Des actions pédagogiques et de sensibilisation au respect de l'environnement sont régulièrement menées avec l'association Rivages propres.
- Les écoles et collèges sont également sensibilisées à la protection du milieu et la problématique des déchets aquatiques via des défis et ateliers pratiques, avec des associations comme Les petits débrouillards ou Surfrider ainsi que des balades pédagogiques sur la laisse de mer par exemple ou via des escape games thématiques.

Pour les événements ayant lieu sur la plage, une démarche zéro déchet a été mise en place pour l'organisation d'événements durables et la protection de la plage. Pour en citer quelques-uns : les feux d'artifices annuels, le NRJ Summer tour 2023, les FFF tours 2023 et 2024, ...

En parallèle, les acteurs locaux ont été sensibilisés avec des incitations pour les restaurateurs et commerçants à adopter des alternatives aux objets plastiques jetables, avec une valorisation de leurs initiatives via des réunions et des actions RSE (Responsabilité Sociétale des Entreprises). Les cafés du commerce et les partenariats avec des associations comme Cap Trouville ont permis d'intégrer ces actions dans les pratiques commerciales locales.

Afin de valoriser les actions mises en place pour la lutte contre les déchets, la ville de Trouville-sur-Mer s'est engagée dans une charte « Plage sans déchets plastiques » par délibération n°2023-105 du 28 juin 2023. Cette charte est mise en œuvre par le ministère de la transition écologique et solidaire. En effet, 80 % des déchets marins proviennent de la terre et 75 % d'entre eux sont des déchets plastiques. Actuellement, près de 80 communes sont signataires de la charte.

LA CHARTE SE COMPOSE DE 15 ENGAGEMENTS RÉPARTIS EN 3 VOLETS :

- Sensibilisation,
- Prévention,
- Ramassage, nettoyage, collecte et tri des déchets.

La commune de Trouville-sur-Mer s'est engagée dans chacun des trois volets depuis 2023 et sur les engagements suivants :

NOS ENGAGEMENTS POUR UNE PLAGE SANS DÉCHET PLASTIQUE

SENSIBILISATION

- **Mettre en place une information tout public sur les principaux déchets retrouvés sur les plages** (mégots, emballages, bâtonnets, masques, gants, lingettes et les mouchoirs, etc.) et leur impact sur le milieu marin, visible aux entrées des plages, des ports de plaisance et dans les centres-villes.
- Informer les usagers sur les lieux **où les déchets doivent être triés et jetés** (affichage, panneaux, presse locale). Mener une information particulière pour les gants, lingettes et masques à usage unique.
- **Sensibiliser les enfants** aux bonnes pratiques dans les écoles, les centres de loisirs, de vacances et les clubs de plage et de voile.

RAMASSAGE, NETTOYAGE, COLLECTE ET TRI

- **Promouvoir ou organiser des événements citoyens** pour nettoyer une plage (1 personne ramasse un déchet).
- Équiper l'entrée ou la sortie des plages avec des **containers de tri et des poubelles avec couvercles afin d'éviter la dispersion des déchets**.
- **Adapter la fréquence de ramassage** à la vitesse de remplissage des poubelles.
- **Pratiquer un nettoyage raisonné** (nettoyage manuel sur les plages naturelles, nettoyage mécanique limité aux plages urbaines).
- **Former 30 % du personnel chargé de l'entretien des plages** au nettoyage manuel ou raisonné des plages.

PRÉVENTION

- **Intégrer l'obligation zéro plastique dans les cahiers des charges des événements** ou démarches promotionnelles organisés sur les plages (gobelets et vaisselles réutilisables, cendriers de poche, interdire les objets publicitaires à usage unique, etc.). Le zéro plastique est une condition d'acceptation des dossiers de demande d'autorisation.

SIGNATURE DE LA CHARTE

EN SIGNANT CETTE CHARTE, LA COMMUNE :

- bénéficie d'une valorisation des actions qu'elle met en place en faveur de **Plages sans déchet plastique**, notamment à travers le portail [Biodiversité.gouv.fr](https://www.biodiversite.gouv.fr), qui a vocation à valoriser les engagements pris par chacun en faveur de la préservation de la biodiversité ;
- autorise le ministère de la Transition écologique à diffuser des informations sur les actions qu'elle met en place dans le cadre de **Plages sans déchet plastique** afin notamment d'étendre le retour d'expérience à d'autres collectivités ;
- s'engage à communiquer sur la démarche **Plages sans déchet plastique** au travers des outils de communication dont elle dispose, site internet, bulletin municipal...

LE CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE TROUVILLE-SUR-MER RECONNAÎT ET APPROUVE CE QUI PRÉCÈDE.

Avec notre signature :

- nous adhérons à la charte pour une plage sans déchet plastique ;
- nous nous engageons à mettre en place les indicateurs de suivi et à communiquer les résultats.

Fait à Trouville-sur-Mer le 7 juillet 2023

Sylvie de Gaetano

Sylvie de Gaetano,
Maire de Trouville-sur-Mer

HANDIPLAGE FRANCE (ANNEXE)

Par délibération du 31 mars 2021, la commune de Trouville-sur-Mer est conventionnée avec Handiplage France et s'engage à œuvrer une meilleure accessibilité de sa plage et favoriser la qualité de l'accueil des personnes porteuses d'un handicap.

Le label est obtenu auprès de l'association Handiplage. Cette association agit pour développer et favoriser l'intégration des personnes à mobilité réduite aux loisirs et à la plage.

Très présent sur le littoral français, Le label Handiplage, apporte une information fiable et objective de l'accessibilité des plages en tenant compte de tous les types de handicaps et permet également de développer une offre touristique au niveau des sites balnéaires.

Les équipements adaptés de la plage de Trouville-sur-Mer :

1. Une plage surveillée
2. Un poste de secours à proximité
3. Places de stationnement accessibles aux personnes en situation de handicap (4)
4. « Bateaux » sur les trottoirs à proximité du site
5. Roulement aménagé du parking à la plage (chemins de planche d'accès à la plage et un tapis d'accès à la baignade).
6. Engins de déplacement sur le sable et de mise à l'eau (2 tiralos)
7. Sanitaires adaptés à moins de 100 m (2 points)
8. Signalisation à l'entrée du site (panneau handiplage)
9. Affichage des consignes sanitaires COVID19 et de l'utilisation des matériels.
10. Des bancs publics tout le long de la Promenade Savignac

A ces équipements s'ajoutent une douche PMR et vestiaire au sein de l'établissement des bains de la plage et de la mer.

LABEL TOURISME & HANDICAP (ANNEXE)

L'OFFICE DE TOURISME ET D'ATTRACTIVITÉ DE TROUVILLE-SUR-MER :

> <https://www.tourisme-handicap.gouv.fr/fr/trouver-etablissement-accessible-labellise-tourisme-handicap>

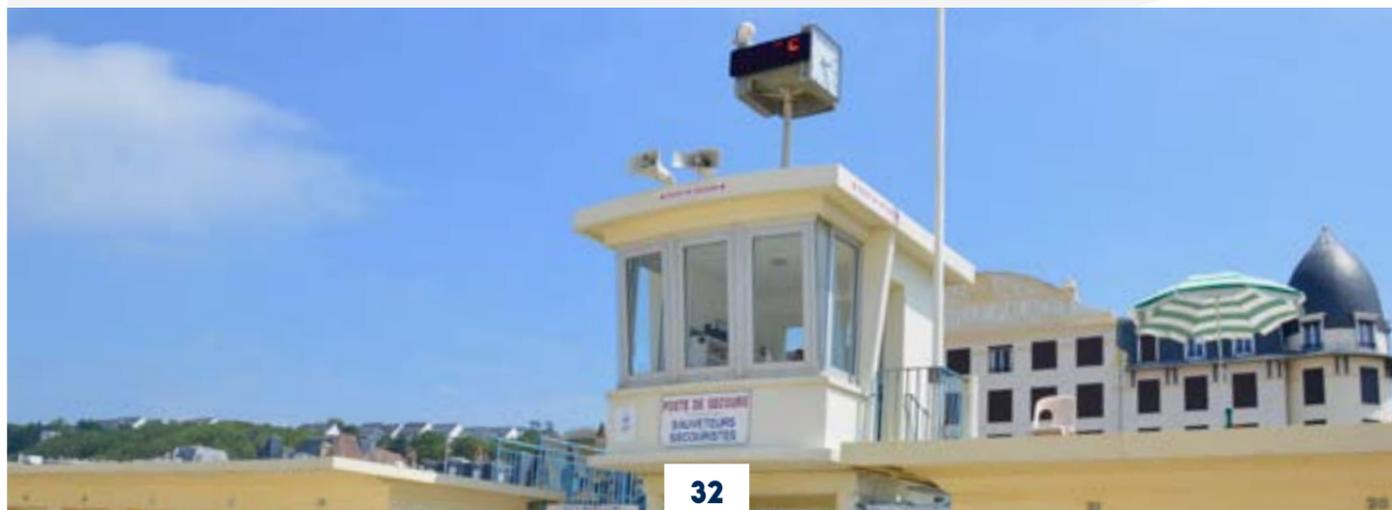
L'Office de tourisme et d'attractivité de Trouville-sur-Mer a obtenu le label « Tourisme et Handicap », pour les 4 handicaps (handicap auditif, handicap mental, handicap moteur et handicap visuel).

Le label Tourisme et Handicap a deux objectifs principaux :

- Apporter une information fiable et objective sur l'accessibilité des sites et des équipements touristiques
- Développer une offre touristique adaptée aux personnes en situation de handicap.

Ce label garantit aux personnes en situation de handicap un accueil efficace et adapté à leurs besoins.

En plus de la formation des conseillers en séjour aux quatre handicaps pour prodiguer le meilleur accueil possible à toutes les clientèles en visite à Trouville-sur-Mer, l'Office de tourisme et d'attractivité s'est doté d'équipements et d'aménagements pour répondre aux besoins de chacun :



- L'entrée est de plain-pied et la circulation se fait grâce aux bandes de guidage au sol qui permettent l'accès au comptoir et à la boutique.
- Un comptoir surbaissé pour l'accès à l'information des personnes à mobilité réduite.
- Des documents touristiques sur la station sont disponibles à la consultation ou en prêt : en braille, en grands caractères et en Méthode « Facile À Lire et À Comprendre ».
- Une boucle magnétique est installée à l'accueil pour faciliter la communication avec les personnes en situation de handicap auditif.
- Nos amis les chiens guides et d'assistance sont les bienvenus ainsi que tous les autres.

PORTER À CONNAISSANCE DU PUBLIC

Les administrés seront informés de la procédure d'enquête publique par le biais du site internet de la commune www.trouville.fr, de ses réseaux sociaux, du journal municipal « La Mouette » et du panneau d'affichage électronique.

Au-delà de la procédure d'enquête publique liée aux demandes de concession de plage naturelle, la mise en concurrence des sous-concessions d'exploitation sera réalisée en conformité avec les prescriptions du Code de la commande publique.

Le dossier de consultation des sous concessions d'exploitation sera porté à la connaissance du public sur plusieurs supports :

- Plateforme des marchés publics « AWS-Achat »
- Journal d'annonce légale
- Site internet de la commune www.trouville.fr
- Affichage en mairie

Une commission composée de membres du conseil municipal, se réunira pour étudier les projets des candidats à la sous-concession en fonction des critères et des conditions fixés dans le dossier de consultation.

